

Preuve de la
légalité de la
saisie.

10. S'il s'élève quelque contestation au sujet de la légalité d'une saisie, ou au sujet de l'autorité de celui qui l'a opérée, en vertu du présent acte, preuve orale pourra être reçue, et la preuve de l'illégalité de la saisie incombera au propriétaire ou réclamant. 31 V., c. 61, art. 10.

Les réclama-
tions seront
sous serment.

11. Nulle revendication d'une chose saisie en vertu du présent acte et soumise à la décision d'une cour de Vice-Amirauté ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite sous serment, et qu'elle n'indique le nom du propriétaire, son domicile et son occupation, et la nature de la chose revendiquée; et ce serment sera prêté par le propriétaire, son procureur ou agent, au meilleur de sa connaissance et croyance. 31 V., c. 61, art. 11.

Et caution
sera donnée.

12. Personne ne pourra revendiquer une chose saisie en vertu du présent acte, avant d'avoir fourni caution pour une somme pénale n'excédant pas deux cent quarante piastres, à l'effet de garantir et payer les frais occasionnés par cette revendication.—et à défaut de ce cautionnement, les choses saisies seront déclarées confisquées et seront condamnées. 31 V., c. 61, art. 12.

Protection des
officiers, etc.

13. Il ne pourra émaner de bref contre un officier ou autre personne autorisée à saisir en vertu du présent acte, à raison d'aucune chose faite sous l'autorité de ses dispositions, qu'après un mois d'avis par écrit à lui signifié ou laissé à son domicile ordinaire par la personne se proposant de faire émaner ce bref, ou par son procureur ou agent, lequel avis devra désigner la cause de l'action, le nom et le domicile de la personne qui doit intenter l'action, et ceux de son procureur ou agent; et nulle preuve de la cause de de l'action autre que celle contenue dans l'avis ne sera admise. 31 V., c. 61, art. 13.

Prescription
des actions.

14. Toute action de cette nature devra être intentée dans les trois mois qui suivront le fait qui y a donné lieu. 31 V., c. 61, art. 14.

Si le jugement
est rendu en
faveur du
réclamant,
mais qu'il y ait
cause proba-
ble de saisie,
il n'aura pas
droit aux
frais.

15. Si, lors de l'instruction d'une dénonciation ou poursuite intentée en vertu du présent acte, à raison d'une saisie, jugement est rendu en faveur du réclamant, et si le tribunal ou le juge certifie qu'il y avait cause probable pour opérer la saisie, le réclamant n'aura pas droit aux frais, et la personne qui aura opéré la saisie ne sera pas passible d'être mise en accusation ou poursuivie à raison de cette saisie; et si quelque poursuite ou action est intentée contre une personne à raison d'une saisie opérée en vertu du présent acte, et que jugement soit rendu contre elle, et si le tribunal ou le juge certifie qu'il y avait cause probable pour opérer la saisie, le demandeur ne recouvrera, à part la chose saisie ou sa valeur, pas plus de quatre centins de dommages-intérêts, ni